



Bruxelles, le 28.9.2012
C(2012) 6858 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.9.2012

**approuvant le programme d'appui à la réforme de la justice en faveur de la Tunisie sous
le programme SPRING à financer au titre du budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.9.2012

approuvant le programme d'appui à la réforme de la justice en faveur de la Tunisie sous le programme SPRING à financer au titre du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et partenariat (IEVP), et notamment son article 13.

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le 8 mars 2011 la Communication Conjointe de la Commission Européenne et de la Haute Représentante de l'UE pour les Affaires Etrangères et la Politique de Sécurité "Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée"² qui a défini les priorités suivantes: (a) transition démocratique et renforcement institutionnel, (b) partenariat avec les gens (c) développement économique et croissance inclusive et durable.
- (2) La Commission a adopté la Décision concernant le programme SPRING (Support for partnership, reforms and inclusive growth) en faveur de la région Voisinage Sud sous l'article 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne le 26 septembre 2011³.
- (3) Les objectifs du programme SPRING sont de répondre aux défis urgents socio-économiques auxquels les pays partenaires de la région Méditerranée du Sud doivent faire face et de les soutenir dans leur phase de transition démocratique. Le programme SPRING se focalisera spécialement sur le soutien lié à la transformation démocratique et au renforcement institutionnel et au développement économique et à la croissance inclusive et durable. Le programme SPRING est un programme multi-pays avec une approche globale qui fournit la flexibilité nécessaire pour moduler l'assistance sur la base des progrès réalisés par les pays individuels vers une démocratie durable et profonde et un développement socio-économique inclusif, en appliquant le principe du 'plus de soutien pour plus de réforme'.
- (4) Le programme d'appui à la réforme du secteur de la justice était déjà inscrit au Programme Indicatif National 2011-2013 de la Tunisie avant la Révolution et a été confirmé comme une des priorités sectorielles de l'Union européenne en matière de

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1-14.

² COM(2011)200.

³ C(2011)6828.

coopération, comme indiqué dans les deux communications conjointes mentionnées au point (1).

- (5) La présente décision porte uniquement sur la fixation de la contribution spécifique du programme SPRING au programme d'appui à la réforme de la justice en faveur de la Tunisie, et sur le mode de gestion de ce programme, étant donné que son financement est déjà couvert par la décision de financement du programme SPRING C(2011)6828 adoptée le 26 septembre 2011 (total de 350 millions d'EUR divisé en 65 millions d'EUR pour 2011 et 285 millions d'EUR pour 2012).
- (6) La Commission confiera en gestion conjointe une partie de l'exécution financière des fonds de l'Union européenne du programme d'appui à la réforme de la justice concernant en particulier les actions 'infrastructures et équipement' à United Nations Office for Project Services (UNOPS) et 'justice des mineures' à United Nations Children's Fund (UNICEF). La Commission a veillé à ce que les systèmes de gestion mis en place par ces organisations remplissent les conditions de la délégation des tâches dans le cadre d'une gestion conjointe, conformément à l'article 53 quinquies du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général, (ci-après 'le Règlement Financier') et à l'article 43 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général (ci-après 'les Modalités d'Exécution'). .
- (7) Les mesures prévues par la présente décision ne font pas partie des catégories de mesures soumises à l'avis du comité. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) No. 1638/2006, ces mesures seront communiquées pour information aux États membres et au Parlement européen dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision.

DÉCIDE:

Article 1

Le programme d'appui à la réforme de la justice en faveur de la Tunisie sous le programme SPRING, dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution de l'Union européenne au programme d'appui à la réforme de la justice en faveur de la Tunisie est fixée à 25 millions d'EUR, à financer sur l'allocation 2011 du programme SPRING approuvé par la décision de financement C(2011)6828 adoptée le 26 septembre 2011.

Article 3

Les organisations internationales auxquelles la Commission confiera en gestion conjointe une partie de l'exécution financière des fonds de l'UE du programme d'appui à la réforme de la justice en faveur de la Tunisie, en particulier pour les actions 'infrastructures et équipement' à

United Nations Office for Project Services et 'justice des mineurs' à United Nations Children's Fund respectent les critères prévus par le Règlement Financier applicable. Les tâches d'exécution financière liées à ces actions peuvent de ce fait être confiées à ces deux organisations internationales.

Fait à Bruxelles, le 28.9.2012

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action programme d'appui à la réforme de la justice en faveur de la Tunisie